



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/9220

SD

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant l'EARL BOUETARD à exploiter au lieu-dit La Renaudais à Plouër-sur-Rance un élevage porcin de 4110 places animaux équivalents;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 25 mars 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin sans augmentation des effectifs comprenant la modification de l'emplacement d'un bâtiment post sevrage - engraissement et d'une fosse ;

Vu le courrier adressé le 11 décembre 2013 à l'EARL BOUETARD ;

VU les éléments complémentaires apportés les 9 janvier et 13 avril 2014 par l'EARL BOUETARD ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé et que le projet consiste à modifier l'emplacement de construction d'un bâtiment post-sevrage - engraissement et d'une fosse par rapport au dossier soumis à enquête publique autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation pour utiliser un forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL BOUETARD, ci-après dénommée éleveur ou pétitionnaire, demeurant à PLESLIN TRIGAVOU au lieu dit Les Aubriais est autorisée à exploiter à PLOUER SUR RANCE au lieu-dit La Renaudais (section ZA n°101-119), à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4110 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

100 places maternité	300 PAE
308 places gestantes verraterie	924 PAE
26 places quarantaine infirmerie	26 PAE
2600 places engraissement	2600 PAE
1300 places post sevrage	260 PAE

Une partie de l'élevage sera sur litière sur paille, soit 180 places gestantes verraterie.

une zone pour le traitement des lisiers par une unité mobile de traitement (UMT) comprenant :

- une plate-forme de réception de l'UMT,
- un réacteur pour le brassage du lisier et des réactifs,
- un silo couloir pour les co-produits lors du travail de nuit ;
- une fosse de stockage de l'effluent épuré.

Une partie des déjections de l'élevage ci-dessus fera l'objet d'un traitement, à savoir : 510 kg d'azote (156 m3 de lisier) sur 27 719 kg d'azote (6635 m3) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 27 209 kg d'azote, sera épandu sous forme de lisier brut ou de fumiers.

1.2. Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions définies ci-après. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Effectifs :

2.1.1. L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 408 reproducteurs (truies verrats), 2600 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1300 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2. L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 386 reproducteurs (truies verrats). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique ...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6880 animaux, et celle de porcelets ne doit pas dépasser 10080 animaux.

2.1.3. Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. Alimentation biphase :

2.2.1. L'alimentation biphase mise en place doit être maintenue.

2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. Sécurité :

2.3.1. Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Concernant la fosse de stockage située sur la commune de CORSEUL, des plantations doivent être mises en places autour de celle-ci afin d'en améliorer l'insertion paysagère. L'ensemble des plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral. »

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2013 sont modifiées comme suit :

« Le forage existant sur la parcelle ZA n° 101 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouër-sur-Rance pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouër-sur-Rance pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

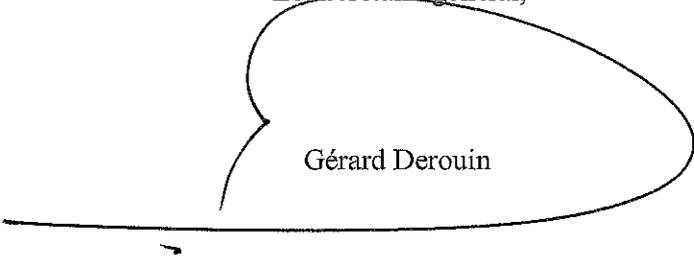
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Plouër-sur-Rance et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin